

DELIBERATION du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2024

N° 2024 D 41



MAIRIE
de
84110 ROAIX
Tél:04.90.46.11.46
Fax:04.90.46.14.05

Objet : Validation du projet de zonage de l'assainissement avant mise à l'enquête publique

Date convocation :
18 septembre 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 14

Nombre de conseillers
présents : 10

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de Monsieur Durand Laurent, Maire, étaient présents Mesdames et Messieurs Nevet-Mouttet Amélie, Chabaud Bernard, Mounier Chantal, Bonfils Frédéric, Alexis Rosy, Corralès Stéphanie, Maillet Edwin, Vranckx Michèle, Fournier François.

Absents ayant donné procuration : Chaniet Olivier à Fournier François, Bayle Corinne à Alexis Rosy, Jouvry Olivier à Nevet-Mouttet Amélie, Chave Natalia à Mounier Chantal.

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Fournier François

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose :

Vu la loi N°92-3 en date du 03 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8,9 et 10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1, R123-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnemental N° MRAe 2024DKPACA29 en date du 16 septembre 2024,

Vu que le plan de Zonage d'Assainissement des eaux usées a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune de ROAIX (Vaucluse), les filières d'assainissement appropriées. Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ainsi l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la commune exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'Environnement (article L.123-3 et suivant) :

**Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement ;*

**Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

Sur la commune de ROAIX (Vaucluse), le service de l'assainissement collectif est géré en délégation de service public et s'organise de la façon suivante :

***Assainissement collectif** : La collecte, le transport et le traitement des effluents sur le territoire communal, sont gérées par le délégataire ;

L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :

- *La synthèse des données existantes,
- *L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),
- *L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,
- *L'élaboration des scénarios et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

- *d'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- *de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose :
 - *De saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
 - *Suite à désignation, pour Monsieur le Maire, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
 - *De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'Environnement,
 - *Au terme de l'enquête, de transmettre à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
 - *Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement des eaux usées de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :

- *Un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune
- *Une notice justifiant le zonage ainsi envisagé
- *L'arrêté de mise à enquête publique
- *L'avis d'enquête publique
- *La publicité (insertion presse)
- *Une note d'information sur la procédure d'enquête publique
- *Le registre d'enquête

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées soumis au Conseil Municipal répond aux orientations suivantes :

***S'agissant des zones d'assainissement collectif des eaux usées**, la commune a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif des eaux usées comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :

- *Des habitations actuellement raccordées au réseau d'assainissement
- *Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau d'assainissement actuel.

Ces secteurs disposent de collecteurs d'eaux usées et parfois de collecteurs d'eaux pluviales. Ils sont soumis au règlement d'assainissement collectif qui définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

***S'agissant des zones d'assainissement non collectif des eaux usées**, la commune a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :

- *Le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),

- le 26/09/2024
Approuvé par le Maire
21_EP-084-218400984-20240925-2024041-DE
- *Des solutions viables pour l'assainissement individuel la collectivité,
 - *Des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme,
 - *Les nuisances avérées en situation actuelle sont peu nombreuses.

Sont classées en zone d'assainissement non collectif :

- *Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau assainissement actuel,
- *Les parcelles non constructibles,
- *Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé (pas d'intérêt économique, technique, environnemental et salubrité publique). Toutefois, à l'avenir, certaines nouvelles données pourront modifier ce choix.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter en l'état les propositions faites par le bureau d'étude,
 - D'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'annexé à la présente délibération, sachant qu'une approbation définitive sera de nouveau sollicitée après enquête publique,
 - De nommer le commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à régler les frais liés à l'organisation de l'enquête publique,
 - Dit que les dépenses sont prévues au budget Assainissement 2024.
- La présente délibération, accompagnée du projet de zonage d'assainissement sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée en Mairie.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an sus-dits.

Le secrétaire de séance

Le Maire :

Durand Laurent





commune de Roaix

Commune de Roaix

assainissement - Vue d'ensemble

Plan de situation



TRAMOY
106 Le Coquelard
13117 Roaix
M Fax: 04.90.08.97.77

Ind	Date	Etabli par	Contrôlé par	Approuvé par	Objet de l'indice
0	11/11/2024	Diane Aubin	Fabien Guilbert	Fabien Guilbert	Colonne et arroy
A					
B					
C					

Legend

- Zone communale de Roaix
- Zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Parcelles cadastrales en assainissement collectif des eaux usées
- Parcelles cadastrales en assainissement non collectif des eaux usées
- Parcelles cadastrales en assainissement collectif des eaux usées futures
- Réseau d'assainissement des eaux usées
- Regards d'assainissement des eaux usées

